



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 69 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Construction du nouvel Hôpital Nord Deux-Sèvres à Faye l'Abbesse (79)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Faye-l'Abbesse approuvé le 8 septembre 2011 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001553 déposé par le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres représenté par son Directeur, Monsieur André Razafindranaly, et relatif à la construction d'un établissement public de santé sur la commune de Faye l'Abbesse (79 300), reçu et considéré complet le 13 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 23 avril 2015, concluant à une dispense d'étude d'impact mais enjoignant le Centre Hospitalier à évoquer avec l'ARS certains éléments techniques sanitaires ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, du 27 avril 2015 ;

**Considérant** la nature du projet,

- qui relève des rubriques n° 36° et 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la construction d'un ensemble hospitalier de 297 lits et 700 places de parking, d'une surface d'emprise de 48 240 m<sup>2</sup> comprenant les voiries, et implanté sur un terrain d'assiette d'environ 21,5 hectares ;
- étant précisé que la mise en œuvre du projet nécessite une durée de travaux d'environ 24 mois avec une ouverture du site prévue en 2018 ;

**Considérant** la localisation du projet,

- à l'ouest de la commune de Faye l'Abbesse en bordure sud de la RD 725 et relié par un rond point à construire au lieu dit « le Patis de l'Auraire » en zone AUG du PLU en vigueur et jouxtant une zone AUX1 destinée aux activités artisanales, commerciales et de services ;
- sur un terrain agricole dont certains secteurs présentent un intérêt écologique, et entouré de secteurs identifiés par le PLU comme « naturels » ou « agricoles » et à ce jour dénués de toute construction ;

**Considérant** les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel,

Etant précisé :

- que le lieu d'implantation ne se superpose pas avec une zone recensée comme hébergeant des enjeux majeurs pour la biodiversité ;
- que des études préalables ont permis d'identifier les secteurs à enjeux du site d'implantation retenu et les enjeux environnementaux du projet ;
- que, sur cette base, le projet a été conçu dans une démarche d'évitement des impacts ;
- que par une conception adaptée prenant en compte les contraintes environnementales, le projet préserve l'ensemble des secteurs sensibles et des éléments patrimoniaux, et prévoit des mesures de réduction d'impact et de compensation des impacts résiduels ;
- que les phases de chantier et de fonctionnement sont également prévues selon les mêmes principes ;

**Considérant** les éléments apportés au dossier pour garantir les phases chantier et fonctionnement,

Etant précisé :

– que le porteur du projet a fourni un dossier décrivant un ensemble de mesures de réduction des impacts potentiels et présente un cahier des charges incluant une démarche Haute Qualité Environnement (HQE) et un « suivi environnemental du chantier » prenant en compte les thématiques de protection environnementale (biodiversité, gestion des eaux pluviales, gestion des déchets et des nuisances, etc.) ;

– qu'un aménagement paysager intégré sera réalisé (création de zones humides, trames arborées et arbustives, etc.), et que la phase de fonctionnement prévoit une gestion écologique du site et propose des mesures d'accompagnement et de suivi dans le respect de l'environnement et de la santé publique ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction d'un établissement public de santé sur la commune de Faye-l'Abbesse (79 300) n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

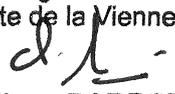
#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le

- 7 MAI 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne



Christiane BARRET

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS